

RÈGLEMENT (CEE) N° 2125/77 DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1977

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux couteaux (autres que ceux du numéro 82.06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, de la position tarifaire 82.09, originaires de Singapour, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3021/76 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3021/76 du Conseil, du 13 décembre 1976, portant ouverture des préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire exprimé en unités de compte, égal — à l'exception de certains produits pour lesquels le plafond est fixé aux valeurs indiquées à l'annexe A du règlement en question — au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1974, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux qui bénéficient déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1974 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes; que, en aucun cas, le plafond résultant du montant de cette addition ne peut excéder 172,5 % de celui qui résulte de la substitution à l'année 1974, d'une part, de l'année 1971 et, d'autre part, de l'année 1972 respectivement dans le premier et le second terme de ladite addition; que dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximal communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximal est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement; que, pour les produits considérés, le pourcentage ainsi réduit se situe à 15 %; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays et territoires — à l'exception de

ceux qui figurent à l'annexe C du même règlement — dès que le montant maximal en question est atteint au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les couteaux (autres que ceux du numéro 82.06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 3 473 000 unités de compte et que, dès lors, le montant maximal se situe à 520 950 unités de compte; que, à la date du 22 septembre 1977, les importations dans la Communauté de couteaux (autres que ceux du numéro 82.06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, originaires de Singapour, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximal en question; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 3021/76 prévoyant le respect d'un montant maximal, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de Singapour,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 1^{er} octobre 1977, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3021/76 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Singapour :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
82.09	Couteaux (autres que ceux du numéro 82.06) à lame tranchantes ou dentelée, y compris les serpettes fermantes

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 349 du 20. 12. 1976, p. 23.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1977.

Par la Commission

Antonio GIOLITTI

Membre de la Commission
